

Truman que certains pays latino-américains ont pris la déclaration américaine au pied de la lettre et ont délimité des zones de pêche au large de leur propres côtes. Certains de ces pays, si je me souviens bien, ont voulu affirmer leur souveraineté dans un autre domaine nommé exclu de la déclaration américaine. Ils ont adopté des lois relatives à des zones maritimes qui s'étendaient jusqu'à 200 milles au-delà de leur mer territoriale.

Le bill à l'étude ne comporte pas une pareille revendication de la part du Canada. Il prévoit simplement de placer sous notre juridiction les eaux s'étendant jusqu'à une distance de 12 milles de nos côtes, ce qui est conforme à une pratique internationale devenue courante à la suite des initiatives prises par certains pays. Il accepte et corrobore le principe énoncé dans la proclamation faite dès 1945 par les États-Unis. Bien qu'il y ait eu certains litiges quant à la juridiction exercée par des pays sud-américains qui ont émis diverses revendications en ce qui concerne leur juridiction, de nombreux pays reconnaissent, à tout prendre, leurs revendications suivant lesquelles leurs zones de pêches s'étendent, dans certains cas, jusqu'aux limites extérieures du plateau continental. Toute la question du développement du droit international à la suite des initiatives prises par des États dans des sphères qu'ils considèrent comme touchant leurs intérêts légitimes a été examinée d'une manière approfondie par le comité chargé d'étudier ce bill.

Si mon amendement est adopté et si nous faisons connaître clairement que nous sommes disposés à accepter les droits que d'autres pays se sont vu reconnaître par des traités, notamment les États-Unis et la France, quant aux droits, par exemple, visés par la convention sur la conservation des ressources de l'Atlantique-Nord, je ne crois pas qu'il soit trop difficile pour nous d'obtenir la reconnaissance des principes énoncés dans mon amendement. Il est vrai que les flottes de pêche soviétiques ont exploité les ressources de ces zones au large de la côte canadienne du Pacifique tout comme les flottes de pêche nippones; mais si l'on considère la position adoptée par l'URSS au sujet des zones adjacentes à ses côtes il semble clair que ce pays ne peut s'opposer sérieusement à la position que le Canada pourrait adopter en affirmant ses droits à l'égard des mers adjacentes à nos côtes.

Sur la côte du Pacifique nous avons un accord réciproque de pêche avec les États-Unis et ces derniers ne seraient pas directement touchés si l'amendement que je propose

[M. Barnett.]

était adopté. Je regrette l'absence à la Chambre, en ce moment du député d'Esquimalt-Saanich (M. Anderson). Je ferais remarquer à la Chambre qu'étant le parrain du bill C-91 qui propose spécifiquement que la loi sur la mer territoriale et les zones de pêche soit modifiée par l'extension de nos zones de pêche jusqu'au bord du plateau continental, il appuie en principe la sorte d'amendement que j'ai proposé.

• (8.50 p.m.)

**M. Douglas (Nanaimo-Cowichan-Les îles):**  
Il votera pour votre amendement. Il n'y a pas de doute là-dessus.

**M. Barnett:** Cela ne m'étonnerait pas, s'il était ici. Pour donner une idée de l'appui grandissant accordé au genre de proposition dont je saisis la Chambre par mon amendement, j'aimerais signaler la résolution n° 2 intitulée: «Gestion des ressources poissonnières» et qui fut approuvée lors de la récente réunion annuelle du Conseil des pêcheries du Canada, à Saint-Jean, Terre-Neuve. Cette résolution est bien rédigée et je tiens à la verser au compte rendu afin que les députés puissent l'étudier. La voici:

ATTENDU QUE la Convention internationale sur le plateau continental formule le principe de l'exploitation exclusive par un État des ressources du fonds marin et du sous-sol de son plateau continental adjacent; et

ATTENDU QUE la Convention sur les pêches et la conservation de la vie marine établit le principe selon lequel chaque État ou nation porte un intérêt spécial aux pêcheries sur une distance considérable au large de ses côtes; et

ATTENDU QUE la baisse soutenue des prises canadiennes de la plupart des espèces de poissons de fond et de harengs sur la côte canadienne de l'Atlantique, et de plusieurs espèces sur la côte canadienne du Pacifique, prouve les appréhensions exprimées dans le passé par l'industrie et selon lesquelles ces ressources sont surexploitées par les grande flottes des pays européens et asiatiques qui se livrent à la pêche; et

ATTENDU qu'il a fallu plusieurs années de négociations internationales et, par suite, un épuisement poussé des réserves d'aiglefin sur les bancs George et Brown avant de conclure une entente sur l'adoption de mesures de conservation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970; et

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt bien compris de la très importante industrie de la pêche commerciale canadienne que le gouvernement du Canada exerce un certain contrôle sur l'exploitation de ces pêcheries au large de nos côtes; et

ATTENDU QUE le seul moyen pour le Canada d'assurer une conservation et une gestion convenables, c'est d'avoir juridiction sur les zones de pêche au large de ses côtes est et ouest jusqu'au plateau continental et son versant; et

ATTENDU qu'on ne peut permettre la pêche excessive actuelle de se poursuivre sans risquer d'endommager gravement ces ressources pendant les années requises pour négocier une entente internationale à cet égard;